

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1302

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, M. Frappé, M. Dragon, Mme Auzanot, Mme Ranc, M. Dutremble, M. Markowsky,
Mme Dellong Meng, M. Emmanuel Taché, M. Villedieu, M. Mauvieux, M. Chaumeil,
Mme Joubert, M. de Lépinau, Mme Sicard, Mme Florence Goulet, M. Allegret-Pilot, M. Bovet,
M. Trébuchet, Mme Hamelet, Mme Rimbert, Mme Joncour, M. Ballard, M. Rambaud,
Mme Lechon, M. Guibert, Mme Ménaché, Mme Martinez, M. Le Bourgeois, Mme Dogor-Such,
M. Lioret, M. Limongi, M. Vos, M. Tesson, M. Weber, M. Giletti, Mme Bouquin, M. Fouquart,
M. Tomatis, M. Chudeau, Mme Lorho, M. Perez, Mme Pollet, M. Boccaletti, M. Gonzalez,
M. Tonussi, M. Michoux, M. Verny, M. Beaurain et M. Guiniot

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Le collège pluriprofessionnel apprécie notamment l'absence de pression, d'influence ou de conflit d'intérêts susceptibles d'altérer l'expression d'une volonté libre et éclairée de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à expliciter le rôle du collège pluriprofessionnel dans l'appréciation de la volonté libre et éclairée d'une personne faisant l'objet d'une mesure de protection.

Compte tenu de la vulnérabilité particulière de ces personnes, il est indispensable que l'évaluation de la demande d'assistance médicale à mourir prenne en compte l'éventuelle existence de pressions, influences ou conflits d'intérêts susceptibles d'altérer l'expression de leur volonté.

Cette précision ne crée aucune obligation nouvelle ni de pouvoir de blocage, mais permet de sécuriser l'analyse collégiale et de prévenir les risques de décisions prises dans un contexte de dépendance ou de fragilité accrue.